Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 20143 16-0012

Mettant en demeure M Emmanuel BARAST, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur la parcelle section X 1118 de la commune du LAMENTIN.

COMMUNE DU LAMENTIN

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-297-0007 en date du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim;

VU le rapport de manquement administratif du 02 septembre 2014, constatant le 28 août 2014 la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone rouge du PPR et dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence d'observations de M. Emmanuel BARAST, suite à la notification de ce rapport de manquement administratif adressé le 03 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que M Emmanuel BARAST a fait réaliser sur la commune du LAMENTIN, au lieu dit « Fond Giromond », des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Petite Rivière, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (régime déclaratif);

CONSIDERANT que M Emmanuel BARAST n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par M Emmanuel BARAST sont réalisés en zone rouge du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa fort inondation ;

CONSIDERANT que les remblais situés en zone rouge sont interdits ;

ARRÊTE

Article 1 : M Emmanuel BARAST, demeurant au N°757 Pelletier Petite Rivière, commune du LAMENTIN, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune de LAMENTIN, au lieu-dit « Fond Giromond» ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

M Emmanuel BARAST est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M Emmanuel BARAST est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Emmanuel BARAST .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 12 NOV. 2014

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement par Intérim

Jean-Louis VERNIER